

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le **20 JUL. 2023**

Références : ENV-D-23. 0296

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES BRETONNES

Coët Lorch
56650 Inzinzac-Lochrist
Code AIOT : 0005500809

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement CARRIERES BRETONNES implanté KERNIVEL 29300 Guilligomarc'h. L'inspection a été annoncée le 22/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES BRETONNES
- KERNIVEL 29300 Guilligomarc'h
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des Carrières Bretonnes exploite à Guilligomarc'h une carrière à ciel ouvert et ses installations annexes de traitement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- principes et caractéristiques de l'exploitation,
- autosurveillances (poussières environnementales, niveaux sonores, eau),
- gestion des déchets,
- prévention de la pollution des eaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 1.2	Sans objet
2	Distances limites et zones de protection	Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 4.2	Sans objet
3	Principe d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 5.1	Sans objet
4	Caractéristiques de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 5.2	Sans objet
5	Eaux de ruissellement et d'exhaure Normes	Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 7.4	Sans objet
6	Eaux de ruissellement et d'exhaure Contrôles	Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 7.5	Sans objet
7	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 8	Sans objet
8	Bruits	Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 9	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 11	Sans objet
10	Plan de gestion des déchets issus de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 12.1	Sans objet
12	Connaissance des produits	Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 12.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis ne font pas apparaître d'écart à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation conforme au dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a présenté un plan topographique mis à jour en octobre 2022. Ce plan montre une exploitation conforme aux plans de phasage du dossier d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Distances limites et zones de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des terrains voisins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bords de l'excavation sont tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique. De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.
Constats : Le plan topographique montre le respect de la bande des dix mètres. Les impacts éventuels de l'exploitation sur la stabilité des terrains voisins fait l'objet d'un contrôle annuel par un géologue. A ce stade de l'exploitation, les terrains voisins ne sont pas impactés selon l'analyse du géologue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Principe d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 5.1
Thème(s) : Respect des principes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande modifié le cas échéant pour satisfaire aux prescriptions du présent arrêté et aux plans de phasage joints au présent arrêté. Le délaissé prévu au nord du site sera aménagé avec la création d'un merlon dont la pente extérieure sera adoucie et boisée de façon à présenter un modelé comparable au relief du secteur. Les plantations seront réalisées avant le 31 avril 2014. Les flancs extérieurs des merlons seront végétalisés dans l'année qui suit leur création. Le secteur de forêt hêtraie acidiphile au nord-est sera conservée en l'état. La hauteur maximale des fronts de taille en exploitation est de 15 m.
Constats : Nous avons vérifié visuellement et sur le plan topographique : - la création du merlon au nord du site, - la réalisation du boisement de la pente extérieure ainsi que les plantations. - la conservation de la hêtraie. - les fronts de taille ont une hauteur de 10 mètres maximum.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Caractéristiques de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 5.2
Thème(s) : Respect des caractéristiques d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le volume total maximal des matériaux à extraire est fixé à : 9 000 000 m ³ . La quantité maximale annuelle extraite : 900 000 t La quantité maximale commercialisée : 800 000 t/an - 3 500 000 t sur 5 années consécutives
Constats : Au regard des déclarations GEREPE de 2021 et 2022, l'inspection constate le respect des volumes autorisés (337 000 tonnes extraites en 2022, 320 000 tonnes en 2021)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Eaux de ruissellement et d'exhaure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées seront rejetées dans le Scorff au droit du site. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) : - pH compris entre 5,5 et 8,5 - température inférieure à 30 °C - MEST inférieures à 25 mg/l - DCO inférieure à 125 mg/l - Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l - Fer + aluminium inférieurs à 5 mg/l - Manganèse inférieur à 1 mg/l Les mesures sont effectuées conformément aux normes en vigueur. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
Constats : Au regard des déclarations GIDAF de 2020 à avril 2023 et d'un rapport d'analyse, les eaux rejetées dans le Scorff respectent les valeurs limites fixées. Les analyses sont réalisées sur les paramètres exigés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des mesures et transmission à l'inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes : Volume en m³ : en continu pH : journalier Matières En Suspension (MES) en mg/l : mensuelle Fer, aluminium, manganèse en mg/l : mensuelle Hydrocarbures en mg/l h : trimestrielle Conductivité en µS/cm : mensuelle Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) représentatif(s) d'une journée d'activité. Les résultats de ces mesures sont transmis trimestriellement, avant le 20 du mois suivant le trimestre écoulé à l'inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. La transmission pourra également se faire de façon informatisée conformément aux dispositions en vigueur.
Constats : Au regard des déclarations réalisées sur GIDAF, il ressort que les contrôles sont réalisés, pour les paramètres demandés, aux fréquences imposées. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les délais impartis par le biais de l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures retombées de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des mesures annuelles de retombées de poussières sont effectuées à proximité des habitations du bourg les plus concernées au sud-ouest du site, et à Kervinel. Les convoyeurs susceptibles d'être sources d'émissions de poussières seront équipés de dispositifs permettant de limiter ces émissions. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières. Notamment : - les voies de circulations et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement,) et convenablement nettoyées ou arrosées en période sèche ; - les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de boues ou de poussières sur la voirie publique. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, humidification des chargements doivent être prévues en cas de besoin. La hauteur des tas de sables à l'ouest du site (parcelles 37, 38, 311, 312 section ZK) sera limitée à 5 m, les flancs extérieurs des tas de sable stockés à l'est pour une durée supérieure à 1 an devront être végétalisés.
Constats : L'exploitant réalise des mesures annuelles des retombées de poussières. L'examen du rapport relatif à la campagne de mesures effectuée du 20 juin au 22 juillet 2022 montre que les jauges sont installées aux points imposés et que la valeur limite définie par l'arrêté ministériel du 11/09/1994, soit une valeur inférieure à 500 mg/m²/jour, est respectée. La valeur maximale relevée est de 262 mg/m²/jour à la station témoin et de 104 mg/m²/jour au point n°2. Aucun dépassement n'a été constaté depuis 5 ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des mesures des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est procédé à un contrôle annuel des niveaux sonores (...). Les résultats de ces contrôles sont tenus à l'inspection des installations classées.
Constats : Les mesures des niveaux sonores sont réalisées tous les ans. La dernière campagne, réalisée le 10 mai 2022, n'a relevé aucun écart aux valeurs limites en zones à émergence réglementée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé. Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution. L'exploitant est en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il s'assure que les installations d'élimination sont régulièrement autorisées. Il tient une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés. Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler.
Constats : Un local est dédié au stockage des déchets dangereux (cf article 12.1 pour la rétention) avec des bennes spécifique pour chaque type de déchet (cartons/chiffons/plastiques souillés - batteries usagées). Ces déchets sont collectés par des entreprises dûment autorisées. L'exploitant dispose d'un registre informatique pour la traçabilité des déchets dangereux. La saisie sur trackdéchets est également effectuée. L'application ne permet pas encore d'assurer les exportations pouvant remplacer le registre existant. Nous avons constaté visuellement que le carreau d'exploitation est propre et par sondage sur le périmètre de la carrière visité qu'aucun déchet n'y est stocké.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan de gestion des déchets issus de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 11
Thème(s) : Existence et validité du plan de gestion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le plan de gestion des déchets d'extraction pour la période 2022/2027. Le plan contient les éléments définis au présent article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 12.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des liquides susceptibles de créer une pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirées par relevage.
Constats : Les liquides type huiles sont stockés sur rétention dans un bâtiment dédié. Le GNR est stocké dans une cuve aérienne à l'intérieur d'un conteneur spécifique avec rétention et dispositif de dépotage. Le bâtiment et le conteneur susvisés se situent sur une dalle béton. Tous les écoulements provenant de cette dalle (eaux pluviales, écoulements accidentels), sont dirigés vers un séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de décantation des eaux de process (circuit fermé, pas de risque de rejet au milieu).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/08/2012, article 12.2
Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Par sondage, nous avons réalisé le contrôle lié à la connaissance des produits et à l'étiquetage pour la soude caustique, utilisée pour corriger l'acidité des eaux d'exhaure. L'affichage relatif aux dangers de la soude caustique est effectif sur la cuve de stockage. Les pictogrammes sont similaires à ceux de la fiche de données de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

